

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant certains pouvoirs de police au Maire,
Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19,
Vu l'arrêté du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19,
Vu l'allocution du Président de la République en date du 16 mars 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de bloquer l'accès aux équipements et aux manifestations publics municipaux susceptibles d'accueillir de nombreuses personnes afin d'éviter la propagation du virus COVID-19.

ARRÊTE**Article 1 :**

Tous les équipements publics municipaux suivants sont fermés jusqu'à nouvel ordre, dès la date de signature du présent arrêté :

SECTEUR CENTRE-VILLE HERRIOT

- Point Information Jeunesse - Espace Public Numérique (PIJ/ EPN)
- La Fabrique
- Le Cèdre
- Le Conservatoire de musique, danse, théâtre à rayonnement communal

SECTEUR VIEUX BOURG – CHENEVARY

- Jardin du Clos du Roy

SECTEUR FLEURS GIRAUD

- Cimetière

SECTEUR STADE

- Stade
- Maison des sports

SECTEUR GRANDS CRUS – CLOS DU ROY

- Maison de la Vie Associative (MVA)
- Restaurant municipal
- Escale Charcot

SECTEUR MAIL GAMBETTA

- L@ Boussole : Programme Réussite Educative
- Centre nautique municipal Henri Sureau
- Jardin des Loupiots
- Maison du Projet
- Bibliothèque municipale François Mitterrand

ÉCOLES – ACCUEILS DE LOISIRS – PETITE ENFANCE

- Accueil direction de l'éducation – Hôtel de Ville
- Maison de la Petite Enfance
- École maternelle et primaire Bourdenières

- École maternelle et primaire Grands Crus
- École maternelle et primaire Gambetta
- École Maternelle et primaire En Saint Jacques
- École Maternelle et primaire Les Violettes
- Accueil de loisirs du Mail
- Accueil de loisirs du Plateau

Article 2 :

À compter du dimanche 22 mars à 00h01, et ce jusqu'à nouvel ordre, les marchés hebdomadaires (les mercredis et les dimanches) seront annulés.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au public par voie d'affichage.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Monsieur le Maire de Chenôve est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Préfecture de la Côte-d'Or,
- Direction Départementale de la Sécurité Publique,
- Direction Générale des Services de la Commune de Chenôve,
- Police Municipale de la Commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,

